# Modèle de notification

Afin de respecter les exigences de l’article 27(2) précité, les informations minimales suivantes doivent figurer :

## Raison sociale et coordonnées du producteur de denrée alimentaire préemballée

Ces informations sont destinées à permettre au groupement de producteurs reconnu d’adresser l’accusé-réception.

## Nom de l’indication géographique à laquelle il est fait référence en tant qu’ingrédient

##  Dénomination envisagée pour la denrée alimentaire

##  Liste des ingrédients et pourcentage d’incorporation

Ces informations sont destinées à permettre de vérifier :

* qu’il n’y a pas de mélange avec un produit comparable
* que le produit sous AOP ou IGP est incorporé dans une quantité suffisante pour conférer une caractéristique essentielle au produit transformé concerné[[1]](#footnote-1) et
* que le pourcentage d’incorporation du produit sous AOP ou IGP est bien mentionné.

## Etiquetage envisagé

La communication de l’étiquetage envisagé doit permettre de vérifier le respect de l’article 26 (cf. note de bas de page) et qu’il n’y a pas d’atteinte à l’IGP ou l’AOP.

1. A ce stade de la notification, il ne s’agit pas de fournir une analyse complète permettant de démontrer que la quantité incorporée permet bien de conférer une caractéristique essentielle au produit transformé mais de pouvoir apprécier du fait qu’il ne s’agit pas d’un ingrédient « alibi ». [↑](#footnote-ref-1)